

Au sommaire

5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Urbanisme / Construction. Le rejet d'une demande de raccordement doit résulter d'une décision de refus de l'autorité administrative compétente

Servitude. Plan de bornage, servitude conventionnelle de passage et volonté non équivoque des propriétaires

Publicité foncière. Gestion de la documentation juridique sur les immeubles : modifications du traitement informatisé FIDJI

8 ENTREPRISE

Société à responsabilité limitée (SARL). Précisions sur les contours de la rémunération du gérant

9 FAMILLE - PATRIMOINE

Majeur protégé. Application dans le temps de la loi du 16 février 2015 relative à la durée de la mesure de protection des majeurs

Successions / Libéralités. Absence de formalisme pour renoncer à un legs si le testateur est décédé avant la loi du 23 juin 2006

Communauté légale. Communauté de biens : charge de la preuve de l'origine des fonds saisis par le créancier d'un époux

13 FISCAL

Impôt sur les sociétés. CJUE : non-imposition de la distribution par la société mère des dividendes provenant des filiales non-résidentes

À LA Une

Défaut d'autorisation du changement d'usage et nullité du bail

Les locaux objets d'un bail mixte d'habitation et professionnel sont soumis aux dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif au changement d'usage, quelle que soit l'importance respective des surfaces consacrées à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel au 1^{er} janvier 1970.

Telle est la solution retenue par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt publié du 22 juin 2017.

Cette décision est l'occasion de rappeler aux praticiens chargés d'instrumenter un tel bail l'importance de vérifier si les démarches ont été accomplies. > **LIRE P. 1**